NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
GENERALE
E/2822/Corr.1
13 avril 1956
ORIGINAL : FRANCAIS

Vingt et unième session
Point 8 de l'ordre du jour

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Annexe I, Article IV, page 21. Ajouter le texte suivant immédiatement après le sous-titre "France" :

"2) L'adjonction faite à l'alinéa d) de l'article IV du projet : 'toutefois, si les dispositions de la sentence...' paraît dangereuse car la décision des arbitres constitue un tout dont l'esprit peut être violé si l'on en dissocie les éléments.

Si néanmoins cette adjonction était maintenue, elle pourrait être rédigée comme suit : 'Toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage, ces dernières pourront être reconnues et exécutées'".

56-09761